

Etablissement public du parc national des Calanques  
Décision individuelle

N°2015-010

**Pétitionnaire :** Madame Françoise DUPRAT – Club Alpin Français Marseille Provence  
**Nature de la demande :** Manifestation publique / sportive  
**Localisation :** Pastré / Luminy / Marseilleveyre / Forêt domaniale de la Gardiole

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment le MARCOeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Madame Françoise DUPRAT, Présidente de l'association le Club Alpin Français Marseille Provence en date du 4 novembre 2014, complétée le 22 décembre 2014;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**ARRETE**

**Article 1**

L'association « Club Alpin Français Marseille Provence » représentée sa Présidente, Madame Françoise DUPRAT, est autorisée à organiser le trail dénommé le « 31<sup>ème</sup> trail des Calanques ». La manifestation se déroulera le 1er février 2015, dans le cœur du Parc national des Calanques.

**Article 2**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur devra veiller à limiter le nombre de participants à 150 coureurs;
2. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
3. l'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui le jour même de la manifestation ;
4. l'organisateur veillera à éviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
5. l'organisateur devra respecter les parcours communiqués dans sa demande d'autorisation en date du 22 décembre 2014 et ne pas emprunter la zone incendiée en février 2013 ;

6. les participants devront respecter l'itinéraire et ne devront pas quitter les sentiers balisés ;
7. les installations nécessaires à l'épreuve ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national;
8. les participants devront être tenus informés que le trail se déroule dans le cœur Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent;
9. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
10. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation ;
11. les encadrants et les bénévoles devront veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
12. aucune forme de publicité ne sera tolérée ;
13. l'organisateur devra tenir compte de la présence d'une autre manifestation sur la route départementale 559, le même jour et sur le même secteur : « Grand Prix Cycliste « La Marseillaise » / Grand Prix de Marseille » organisée par « l'Association Education – Sports – culture & spectacles ».

### **Article 3**

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 1<sup>er</sup> février 2015.

### **Article 4**

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

### **Article 5**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'association le Club Alpin Français Marseille Provence et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

### **Article 6**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 21 janvier 2015

Le Directeur de l'Établissement public du Parc  
national des Calanques,



François BLAND

Copie :

- Parc national des Calanques – SLOA / CACIOPE / IVN
- Pôle opérations événementielles de la Ville de Marseille
- Conseil Général des Bouches-du-Rhône
- Office National des Forêts

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.